



Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 21 décembre 2020
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE POST-EXPLOITATION DU 26 juin 2007**

QUESTEMBERT COMMUNAUTE - Lieu-dit l'Epine - 56220 LIMERZEL – 56230 QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1978 autorisant le SIVOM des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre à exploiter au lieu-dit L'Epine sur les communes de Limerzel et Questembert, un dépôt de déchets ménagers soumis à autorisation sous la rubrique 322.b.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2007 prescrivant des mesures de réhabilitation du site et de suivi post-exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2020 portant modification de l'arrêté post-exploitation du 26 juin 2007 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne approuvé par délibération du conseil régional du 23 mars 2020 ;

Vu le bilan post exploitation de la période 2013-2017 transmis au préfet du Morbihan le 16 août 2018 ;

Vu le dossier de modification transmis au préfet du Morbihan le 21 janvier 2020 pour l'installation de panneaux photovoltaïques complété le 24 août 2020 par une note technique relative à l'application de l'arrêté du 04 octobre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 août 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 24 août, 16 novembre et 04 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-45 précité ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que néanmoins il y a lieu d'adapter certaines dispositions de l'arrêté complémentaire du 26 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-60 à R.515-68 et R.515-75 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2020 portant modification de l'arrêté post-exploitation du 26 juin 2007, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 16 mai 1978 autorisant le SIVOM des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre à exploiter au lieu-dit L'Épine sur les communes de Limerzel et Questembert, un dépôt de déchets ménagers soumis à autorisation sous la rubrique 322.B.2, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2007 prescrivant des mesures de réhabilitation du site et de suivi post exploitation, est complété et/ou modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 3 - Implantation d'une centrale photovoltaïque

Questembert Communauté est autorisée à implanter une centrale photovoltaïque sur l'ensemble des terrains de l'ancienne décharge située au lieu-dit L'Épine sur les communes de Limerzel et Questembert, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Cette centrale est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques figurant dans la demande déposée par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1 Règles générales d'aménagement

L'implantation et l'aménagement de la centrale photovoltaïque doivent être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2007 portant réhabilitation de l'ancienne décharge, sus-visée. Les postes de transformation sont positionnés hors emprise des déchets.

L'unité de production photovoltaïque est implantée au sol.

La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant et à maintenir l'accès aux piézomètres.

Avant les travaux d'installations de la centrale solaire, l'exploitant doit :

- réaliser un relevé topographique précis de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, etc.),

- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets. Pour cela, l'exploitant réalise une étude d'ingénierie géotechnique G2 de projet (PRO).

3.2 Maintien de la couverture et des écoulements superficiels

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité du dispositif de confinement des déchets ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque, notamment des structures supportant les modules.

Les supports des modules photovoltaïques doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute d'eau de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion).

Le bon entretien des sols pourra être assuré par un entretien régulier des surfaces résiduelles. L'engazonnement du dôme est entretenu régulièrement.

La circulation des engins sur le dôme est limitée à 20 km/h.

Une clôture de hauteur de 2 mètres pour éviter les intrusions doit être installée sur les trois côtés Nord, Ouest et Sud de la décharge.

Aucun équipement ne doit faire obstacle au bon écoulement des eaux superficielles.

Les câbles de connexion ne sont pas enterrés et ne doivent pas être faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur de la terre de couverture, la règle est l'interdiction.

En cas d'obligations ou d'impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis.

Ces travaux doivent être portés à la connaissance de l'inspection avant leur réalisation.

L'exploitant s'assure a minima une fois par an :

- de l'évolution de la topographie du terrain,
- de l'évolution de l'épaisseur de la couche de terre végétale (30 cm environ),
- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets,
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports,
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques,
- de l'absence d'orniérage dans la couverture végétale,
- du bon entretien du dôme de la décharge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont reportés les dates, portées et conclusions des contrôles réalisés dans le cadre des vérifications listées à l'alinéa précédent.

L'exploitant transmet à l'inspection un bilan des vérifications tous les 3 ans. La périodicité des contrôles peut être révisée tous les 3 ans sur justificatif.

3.3 Accessibilité et défense incendie

1) Signalisation des équipements de l'unité photovoltaïque

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-572-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, sont apposés :

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci,
- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours :
 - sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques,
 - aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés au point 2.6.3 ci-après et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

2) Éléments de sécurité

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les câbles DC sont non propageateurs de flammes.

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence pour l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

3) Raccordement au réseau

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basses tensions permet de répondre à cette exigence.

4) Accumulateurs électriques

L'utilisation des batteries d'accumulateurs électriques pour le stockage de l'électricité est interdite.

5) Connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/A1 version octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - exigences de sécurité et essais - permet de répondre à cette exigence.

6) Zones à risques explosion et/ou incendie – Matériel utilisable

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Ces zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les câbles de courant continu et les panneaux photovoltaïques ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion ainsi identifiées.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

3.4 Exploitation de la centrale photovoltaïque

1) Contrôle de l'installation

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.). Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2) Formation

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

3) Surveillance

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :

- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période,
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir,
- les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident,

est tenu à la disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

3.5 Mise en sécurité

1) Dispositif de coupure d'urgence

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent la coupure du réseau de distribution. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité manuelle de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

La conformité aux spécifications du point 1.2. 3 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

2) Système d'alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en ce rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés au point 2.7 ci-après.

3) Procédures de mise en sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés au point 2.5. 1).

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'intervention mentionnés au point 2.6. 3)

Les procédures de mise en sécurité sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

3.6 – Défense incendie - Intervention des secours

1) Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie

La mise en place de la centrale solaire ne doit pas gêner l'accès au site en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués.

Le site devra être accessible aux engins de secours, dans des conditions validées par les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les services d'incendie et de secours et transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.

Ces moyens sont mis en œuvre avant la mise en service de l'installation.

2) Équipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection définis en liaison avec les services d'incendie et de secours, avant la mise en service de l'installation.

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications annuelles.

3) Organisation de l'intervention des moyens de secours publics

Le plan du site est tenu à la disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Il doit signaler la présence d'équipement photovoltaïque.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque. Il doit définir la conduite à tenir de la part des pompiers pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux,
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de fonction, cheminement de câbles, locaux techniques, équipements, machines, véhicules, etc.),
- le secours à personne en tout lieu du site.

3.7 - Démantèlement

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, fondations, câblages, etc.) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées.

Article 4 - Modifications

- L'article 8 de l'arrêté complémentaire du 26 juin 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 8 - Contrôle des eaux souterraines

Un relevé des niveaux d'eau est effectué sur les quatre piézomètres deux fois/an, en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Deux fois par an sont mesurés dans les eaux de chaque piézomètre :

- le pH
- la conductivité
- les chlorures
- le COT
- la DCO
- la DBO₅
- l'azote Kjeldal

- Dans les quatre ans après la dernière analyse et ensuite tous les 4 ans, les contrôles complémentaires suivants sont pratiqués :

- analyses physico-chimiques : potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, PO₄³⁺, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, métaux (fer, plomb, cadmium, chrome hexavalent et mercure), arsenic et indice phénol.
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses précédentes, ...).

- L'article 9 de l'arrêté complémentaire du 26 juin 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 9 - Contrôle des eaux pluviales

Une analyse semestrielle est effectuée sur les rejets des eaux pluviales, sur les paramètres visés à l'article 3-2. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'tat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 - Publicité et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Limerzel et de Questembert et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Limerzel et de Questembert pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes précitées et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), les maires de Limerzel et Questembert, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Limerzel et de Questembert
- M. le DREAL – UD 56
- M. le président de Questembert Communauté - 8 avenue de la Gare 56230 Questembert